



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles

4^{ème} bureau - Cadre de vie :

urbanisme et environnement

JE0451.doc

LE PREFET DE L'EURE **Chevalier de la Légion d'Honneur** **et de l'Ordre National du Mérite**

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 12 mars 2003 présentée par le SETOM de l'Eure en vue de l'extension d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, et de la régularisation d'une station de transit d'ordures ménagères ainsi que d'une plate-forme de broyage de déchets verts sur le territoire des communes de La Chapelle Réanville et de Mercey,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 avril 2003,

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2003, prescrivant une enquête publique du 2 juin 2003 au 2 juillet 2003,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Louis Jean MERLO, commissaire-enquêteur,

Les délibérations du conseil municipal de La Chapelle Réanville, de Mercey et de St Just,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du Chef du Service Régional de l'Archéologie,

L'avis du Délégué Régional de l'aviation civile Haute-Normandie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 janvier 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 3 février 2004,

Les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2003 et du 16 janvier 2004 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution des eaux : étanchéification des zones de stockage par mise en place d'une barrière passive et d'une barrière active (géotextile, géomembrane, réseau de drains pour évacuation des lixiviats), bassin de récupération des lixiviats, surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres et source du Froc de Launay), création de plusieurs bassins de rétention des eaux de ruissellement du site afin d'éviter le rejet dans l'affluent du rû de Saint Ouen...
- de pollution de l'air : récupération du biogaz, via un réseau de drainage, et brûlage de celui-ci par deux torchères, dispositif de désodorisation pour les derniers casiers exploités, nouveaux casiers de stockage réservés aux encombrants ...
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserves d'eaux et de matériaux inertes, poteaux d'incendie...),

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er – Le SETOM de l'Eure est autorisé, conformément aux plans et documents joints à la demande, à procéder à l'extension d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à poursuivre l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et d'une plate-forme de broyage de déchets verts sur le territoire des communes de La Chapelle Réanville et de Mercey.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires de La Chapelle Réanville et de Mercey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Saint Just et de Saint Marcel.

Evreux, le 25 février 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 25 FEV. 2004

SETOM
Communes de Mercey
et de La Chapelle Réanville

Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés
Station de transit d'ordures ménagères
Plate forme de broyage de déchets verts

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

Le SETOM de l'Eure (Syndicat Mixte pour l'Étude et le Traitement des Ordures Ménagères), dont le siège social se situe VC 6 - Lieu dit Saint Laurent, B.P. 110, 27930 Guichainville, est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire des communes de Mercey et de La Chapelle Réanville.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une *durée de 9 ans* à compter de la notification de cet arrêté.

La capacité maximale de stockage de l'installation est limitée à *368 000 m³* (éq. 300 000 t). La capacité maximale annuelle d'enfouissement des déchets est fixée à *25 000 t* (115 t/j).

La zone d'exploitation sera comblée sur une *hauteur de 15 m*.

L'autorisation concerne également la régularisation administrative d'une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, ainsi que d'une plate-forme de broyage de déchets verts.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation	Capacité	Rubrique	Régime (*)
Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (capacité maximale)	25 000 t/an	322-B.2	A
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (capacité maximale)	22 000 t/an	322-A	A
Plate forme de broyage de déchets verts (capacité maximale)	8 000 t/an	322-B.1	A

A : autorisation

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté Préfectoral

Les prescriptions qui suivent remplacent les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1997 et 10 septembre 2001.

Les prescriptions des arrêtés précités, ainsi que celles annexées à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1994, demeurent applicables aux zones de stockage exploitées avant la date de notification du présent arrêté, sauf dispositions contraires énoncées ci-après.

2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
6.1.1.	Consignes en cas de pollution
7.2.1.	Consignes en cas d'accident
7.2.2.	Consignes d'exploitation
7.2.3.	Permis de feu ou de travail

2.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation ;
- les consignes définies au § 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les documents prévus aux § 2.10. (relevé topographique), 3.3 2. (caractéristiques géotechniques), 4.2. (information préalable), 4.3. (registre des admissions et registre des refus), 5 2. (suivi d'exploitation), 6.1.7. (lixiviats), 6.1.8. (contrôle des eaux souterraines), 6.1.11 (bilan hydrique), 6.2.2. et 6.2.5. (contrôle des torchères et du biogaz), 9.4. (rapport annuel d'activité), 10.4. (gestion de la station de transit d'ordures ménagères), 11.5. (broyage de déchets verts).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

* *Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés*

* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.8. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). En particulier, la végétation existant en périphérie du site, formant un écran végétal entre la zone de stockage et les voies de circulation périphériques, doit être conservée.

Les bassins de récupération des eaux pluviales et les émissaires de rejet font l'objet d'une attention particulière.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules entrant ou sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies d'accès au site.

L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

2.9. Servitudes

Les travaux de terrassement liés à l'exploitation sont interdits dans une bande de 40 mètres de part et d'autre des deux pipeline (BP et TRAPIL) qui longent le chemin rural n°47 au nord du site.

2.10. Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret no 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

2.11. Visite initiale

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

3. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENTS

3.1. Situation des installations

Conformément au plan joint à la demande d'autorisation d'extension dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, les installations projetées occuperont une superficie globale d'environ 9 ha, se décomposant ainsi :

Installation projetée	Superficie	Parcelles concernées (entières ou pour partie)
Station de transit	1 350 m ²	Parcelles n ^{os} 74, 243, 244, 248, 249 et 259.
Extension du stockage des déchets ménagers	environ 55 000 m ² , dont 31 500 m ² exploitables	Parcelles n ^{os} 228, 231, 233, 248, 250, 251, 254, 255, 258 à 262, 265, 266, 268, 269, 272 à 275, 280, 311 et 388.
Stockage de déchets inertes	29 300 m ²	Parcelles n ^{os} 220, 223, 224, 227, 235 à 241, 389.
Plate-forme de broyage de déchets verts	3 600 m ²	Parcelles n ^{os} 240 à 244.
Hangar du stockage tampon des lixiviats		Parcelle 74
Total	89 250 m²	

Seule la parcelle 74 est située sur la commune de La Chapelle Réanville. Toutes les autres parcelles sont situées sur le territoire de la commune de Mercey.

La zone en exploitation est implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats ou de conventions couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site sont apportées par l'exploitant.

3.2. Capacité de l'installation et durée d'exploitation

L'extension de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est partagée en deux secteurs :

- ◆ **Secteur 1**, composé du casier n° 1, divisé en 2 alvéoles :

	Alvéole n° 1	Alvéole n° 2	Total
Surface au niveau maximum de remplissage	3 609 m ²	3 626 m ²	7 235 m ²
Volume de stockage	45 953 m ³	44 177 m ³	90 130 m ³
Cote maximale de remplissage	123 m	123 m	
Cote du fond	108 m	108 m	

- ◆ **Secteur 2**, composé des casiers n° 2 et 3, divisés pour chacun en 3 alvéoles :

Casier n° 2

	Alvéole n° 1	Alvéole n° 2	Alvéole n° 3	Total
Surface au niveau maximum de remplissage	3 623 m ²	3 678 m ²	5 027 m ²	12 328 m ²
Volume de stockage	46 545 m ³	48 830 m ³	47 573 m ³	142 948 m ³
Cote maximale de remplissage	123 à 125,45 m	125,45 à 126,5 m	126,5 à 126,75 m	
Cote du fond	109 m	109,5 m	110,1 m	

Casier n° 3

	Alvéole n° 1	Alvéole n° 2	Alvéole n° 3	Total
Surface au niveau maximum de remplissage	3 955 m ²	3 578 m ²	4 398 m ²	11 931 m ²
Volume de stockage	45 979 m ³	45 496 m ³	43 940 m ³	135 415 m ³
Cote maximale de remplissage	123 à 124,4 m	124,4 à 125,55 m	125,55 à 126,75 m	
Cote du fond	109 m	109,7 m	110,35 m	

3.3. Caractéristiques géotechniques

3.3.1. Barrière de sécurité passive

L'implantation du stockage des déchets n'est autorisée que sur des terrains dont le substratum présente, de haut en bas, *une perméabilité naturelle inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 m et inférieure à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s sur au moins 5 m.*

Le cas échéant, la barrière passive de 1 m offrant une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s peut être reconstituée artificiellement par apport complémentaire d'un matériau naturel ou artificiel de substitution qui devra présenter, après mise en place, des caractéristiques hydrauliques équivalentes.

3.3.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm, ou tout autre dispositif équivalent, surmonté d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Ce dispositif devra être mis en place selon les normes en vigueur ou à défaut, conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception des travaux d'installation de ce dispositif, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra être en mesure de présenter, en permanence, à l'inspection des installations classées, la justification de la conformité aux critères d'étanchéité naturelle ou artificielle énoncés ci-dessus, que ce soit pour le fond ou les flancs de la décharge (résultats de sondage ou compte rendu de travaux d'étanchéification).

3.3.3. Couche de drainage

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'une épaisseur minimale de 50 cm, ou tout dispositif équivalent.

3.4. Aménagements généraux

L'installation de stockage sera clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès de l'installation en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envois d'éléments légers.

Les accès à l'installation sont aménagés de façon à ce que tout stationnement de véhicule puisse se faire sans emprise sur les voies de circulation.

Les voies de circulation intérieures et les accès à la zone de stockage seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

3.5. Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,
- la mention : « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »,
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis des adresses de l'exploitant et des mairies de Mercey et La Chapelle Réanville,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la préfecture du département.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

4. ADMISSION DES DÉCHETS

4.1. Nature et origine des déchets admissibles sur le centre

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont les *objets encombrants d'origine domestique, avec ou sans composants fermentescibles, ne pouvant être incinérés* et provenant de l'ensemble du territoire du SETOM.

Toute extension de cette zone de couverture doit faire l'objet d'une information préalable de la préfecture.

Les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est \geq à 30 % pourront exceptionnellement être admises dans l'installation dans la mesure où l'exploitant a apporté la preuve que la boue ne contient pas de substance dangereuse.

Tous les autres déchets ne peuvent être admis dans l'installation. En particulier, ceux visés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

4.2. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander aux collectivités de collecte une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

4.3. Contrôle à l'admission

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité des collectivités de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Ce registre peut se présenter sous forme informatique.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Un contrôle visuel des déchets sera effectué au cours du déchargement. La détection d'un déchet non conforme aux critères d'admission sera immédiatement suivie de l'interruption du déchargement. Les déchets non conformes seront immédiatement rechargés sur le véhicule d'origine qui sera dirigé hors du centre.

L'inspection des installations classées sera tenue informée, par écrit, de tout refus de chargement de déchets, avec précision de l'origine de déchets et du nom du transporteur. L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées le registre d'admission précité, ainsi qu'un registre des refus

5. EXPLOITATION

5.1. Mode d'exploitation du stockage de déchets

5.1.1. Organisation des casiers

Les casiers destinés à recevoir les déchets répondent aux caractéristiques géotechniques énoncées au § 3.3. Chaque casier sera subdivisé en alvéoles de stockage présentant une superficie maximale de 5 000 m².

La séparation des alvéoles dans les casiers sera effectuée à l'aide de digues constituées de matériaux inertes compactés, présentant une bonne stabilité contre les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions. Ces digues de séparation ne devront pas porter atteinte à l'efficacité du système drainant présent en fond de casier.

5.1.2. Hauteur maximale des déchets

La hauteur ou la cote maximale des déchets dans un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant, ni porter atteinte à la stabilité des digues séparatrices constituant les alvéoles. Elle restera dans tous les cas inférieure à **15 mètres**.

En tout état de cause, la cote maximale des déchets dans un casier restera limitée à la cote des terrains encaissants auxquels elle sera raccordée par une **pente minimale de 3 %**.

5.1.3. Organisation des alvéoles

Pour le casier n° 1, la mise en exploitation de la 2^e alvéole est conditionnée par le réaménagement de la 1^{ère} alvéole, qui peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, dans l'attente du réaménagement global du casier. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Pour les deux autres casiers, la mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n - 1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

5.1.4. Mise en place des déchets

Les déchets seront régalez et compactés le jour même de leur arrivée sur le site, et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Un compacteur épandeur à cylindre (dit pied de mouton) sera utilisé pour étendre et compacter les déchets au fur et à mesure de leur dépôt sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation avec plans, mentionnant les casiers exploités, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

5.3. Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

En cas de dégagements importants d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

6.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

6.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

6.1.2. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules transportant des déchets dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions adaptées et suffisamment dimensionnées.

6.1.3. Canalisations et réseaux

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux polluées des eaux non polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, bassins, vannes manuelles et automatiques ... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.1.4. Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

6.1.5. Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

6.1.6. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

6.1.7. Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

6.1.7.1. Eaux pluviales

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Les aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

À cet effet, deux bassins de 1 370 m³ (n° 1) et 3 000 m³ (n° 2) seront créés. Le trop plein éventuel du bassin n° 1 se déversera dans le bassin n° 2. Au delà d'un niveau haut dans le bassin n° 2, l'eau sera pompée et refoulée vers le bassin de 1 000 m³ situé sur la plate forme de broyage des déchets verts.

Aucun rejet des eaux de ruissellement intérieures au site ne sera effectué vers le ru de Saint-Ouen.

Une analyse du pH et une mesure de résistivité des eaux des bassins n° 1 et n° 2 sera réalisée annuellement. En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'article 6-1-7-3. Seront analysés.

6.1.7.2. Lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats collectés en point bas de chaque casier seront dirigés vers un bassin de stockage étanchéifié par une géomembrane ou tout autre procédé équivalent. Le volume du bassin de stockage devra être au minimum de 1 000 m³.

Les flancs de l'installation de stockage seront, si nécessaire, équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond du casier. Les critères de ce dispositif sont les mêmes que ceux demandés pour le fond.

6.1.7.3. Elimination des lixiviats

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet, sur lequel s'appuiera la convention précitée, atteste de l'aptitude requise, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Les lixiviats contenus dans le bassin de récupération seront périodiquement dirigés vers la station d'épuration de Gragny pour y être traités. Cette évacuation fait l'objet d'une convention.

Les concentrations limites des lixiviats à traiter mentionnées dans la convention sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
PH	6-8
Matières en suspension	600 mg/l
Demande chimique en oxygène	1 500 mg/l
Demande biochimique en oxygène	600 mg/l
Rapport DCO/DBO	< 3
Cadmium	15 mg/kg MS
Chrome	1 000 mg/kg MS
Mercur	10 mg/kg MS
Nickel	200 mg/kg MS
Plomb	800 mg/kg MS
Zinc	3 000 mg/kg MS
Polychlorobiphényles	0,8 mg/kg MS
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
- Fluoranthène	5 mg/kg MS
- Benzo (B) fluoranthène	2,5 mg/kg MS
- Benzo (A) pyrène	2 mg/kg MS

Un registre des enlèvements de lixiviats sera tenu à jour.

Un compte rendu du traitement effectué des lixiviats, sera adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

6.1.8. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 5 puits de contrôle. Il doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage. Une étude réalisée par un hydrogéologue agréé devra vérifier la pertinence de l'implantation des 5 puits de contrôle.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Cette surveillance portera au minimum sur les piézomètres mentionnés au § 4.2 ci-dessus et sur les sources repérées 4-197 et 4-183, 4-202 sur la carte hydrogéologique, au 1/100 000^{ème}, réalisée par le BRGM.

Il sera procédé au minimum une fois par an, sur chacun des points énumérés ci-dessus à une analyse portant sur les paramètres suivants :

- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe.
- analyse biologique : DBO₅, DCO.
- analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles, légionnelles, pseudomonases.

Au minimum 2 fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants seront effectuées :

- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux lourds totaux, fer.
- analyse biochimique : COT.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence ...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

6.1.9. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

6.1.10. Alimentation

Un clapet anti-retour devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre du centre, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

6.1.11. Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés...). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

6.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

6.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage de déchet à l'air libre est interdit.

Les gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.2.2. Captation/Traitement

L'exploitant mettra en place, au fur et à mesure de l'exploitation des casiers, un système de drainage et de transport des gaz de fermentation vers des torchères.

L'ensemble du système de drainage du biogaz - tubes crépines, drains, têtes de réseau, collecteurs de gaz, etc.. - doit être réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

Le biogaz sera éliminé par combustion dans deux torchères. Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les torchères répondent aux critères suivants :

- rallumage automatique,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion,
- mesure en continu de la température.

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

6.2.4. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Les cheminées des deux torchères seront munies d'un orifice obturable, facilement accessible permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

6.2.5. Contrôle du biogaz et des gaz de combustion

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront reportés les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Une surveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation sera effectuée par l'exploitant ; notamment, le fonctionnement des torchères sera vérifié journalièrement.

Les valeurs maximales des émissions aux torchères doivent respecter les valeurs ci-après :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 35 mg/Nm³.

Il procédera trimestriellement à l'analyse des émissions de CO et de SO₂.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

6.3. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

6.3.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.3.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

6.3.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit, engendrés par le fonctionnement de l'installation, ne devront pas excéder 65 dB(A) en limite de propriété, pendant la période de 7 h à 22 h.

6.3.5. Définitions

6.3.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.3.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

6.3.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

6.3.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées, en cas de non conformité, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

6.3.8. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

7. PRÉVENTION DES RISQUES

7.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2. Consignes

7.2.1. Consignes en cas d'accident

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

7.2.2. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

7.2.3. Permis de feu ou d'intervention

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou d'intervention dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou d'intervention.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou d'intervention délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

7.3. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

7.4. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

7.5. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

Ils comportent au minimum une réserve incendie de 800 m³ et des extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant.

L'exploitant disposera en permanence sur le site, d'une réserve d'au moins 100 m³ de matériaux meubles destinés à recouvrir les éventuels foyers. Ce stock sera indépendant de celui servant à l'exploitation journalière.

7.6. Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

8. AMÉNAGEMENT FINAL ET PÉRIODE POST-EXPLOITATION

8.1. Aménagement final

Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et ceci quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale sera mise en place après installation du réseau de drainage de biogaz, pour limiter les infiltrations d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présentera une pente minimale de 3 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le fossé signalé au § 6.1.7.1.

La couverture finale doit permettre un apport d'eau dans les déchets pour favoriser l'achèvement de la fermentation, tout en limitant la production de lixivats.

Cette couche se compose de bas en haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

8.2. Période post-exploitation

L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus au § 6.1.8. (Contrôle des eaux souterraines). Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

Il s'assurera, de même, de la pérennité du système de captation des gaz de fermentation prévu au § 6.2.2.

8.3. Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Programme de surveillance

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
1.1. Volume de lixiviat.	Mensuellement	Tous les 6 mois
1.2. Composition du lixiviat	Trimestriellement	Tous les 6 mois
1.3. Émissions potentielles de gaz et pression atmosphérique (CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O).	Mensuellement	Tous les 6 mois

9.2. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Elle pourra également demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

9.3. Commission locale d'information

Une commission locale d'information et de surveillance comprenant notamment les représentants des communes de Mercey et de La Chapelle Réanville, du SETOM, des administrations et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunira au minimum une fois par an.

9.4. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à la production du centre, à l'état d'avancement des travaux de mise en place et de réaménagement final des casiers, au contrôle des rejets, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

9.5. Information du public

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

9.6. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra adresser au Préfet un dossier de demande d'autorisation auquel seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières et la constitution de garanties financières.

9.7. Annulation - Déchéance- Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet 6 mois avant la date d'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

9.8. Garanties financières

9.8.1. Dispositions générales

Les dispositions des circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières à constituer pour les centres de stockage de déchets sont applicables.

9.8.2. Justificatifs de dépôt de garanties financières

L'exploitant fournit à l'autorité préfectorale l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, conforme au modèle de l'arrêté ministériel en date du 1^{er} février 1996 (fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières), relatif aux garanties financières visées à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

9.8.3. Durée de la période d'exploitation commerciale

La durée de la période d'exploitation commerciale correspond à la période pendant laquelle des apports de déchets pourront être effectués et enfouis dans les surfaces et volumes autorisés au chapitre 3 du présent arrêté.

9.8.4. Montant des garanties financières

9.8.4.1. Période d'exploitation

Pendant la période d'exploitation, le montant annuel des garanties financières à constituer résultant de la formule suivante : $GF (MC HT) = 1/6,55957 [t \times 10^{-6} \times (120-t/10\ 000) + 1,5]$ (où t représente le tonnage annuel autorisé par l'arrêté) est de :

676 492 Euros Hors Taxes

9.8.4.2. Période de post-exploitation

Pendant la période de post-exploitation, le montant annuel de garanties financières à constituer est, pour chacune des phases suivantes :

1 ^{ère} à 5 ^{ème} année de post-exploitation	Réduction de 25 %
507 369 € HT	
6 ^{ème} à 15 ^{ème} année de post-exploitation	Réduction de 25 %
380 526 € HT	
16 ^{ème} à 30 ^{ème} année de post-exploitation	Réduction de 1 % par an
16 ^{ème} année	376 721 € HT
17 ^{ème} année	372 954 € HT
18 ^{ème} année	369 224 € HT
19 ^{ème} année	365 532 € HT
20 ^{ème} année	361 877 € HT
21 ^{ème} année	358 258 € HT
22 ^{ème} année	354 675 € HT
23 ^{ème} année	351 129 € HT
24 ^{ème} année	347 617 € HT
25 ^{ème} année	344 141 € HT
26 ^{ème} année	340 700 € HT
27 ^{ème} année	337 293 € HT
28 ^{ème} année	333 920 € HT
29 ^{ème} année	330 581 € HT
30 ^{ème} année	327 275 € HT

9.8.5. Appel aux garanties financières

Le Préfet pourra faire appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues par le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement, le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret 96-18 du 5 janvier 1996 et les circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999.

9.8.6. Actualisation des Garanties financières

La durée des actes de cautionnement est de 1 an. Les cautionnements sont renouvelés tous les ans, trois mois avant leur échéance en transmettant au Préfet le nouvel acte de cautionnement.

L'exploitant informera le Préfet des modifications d'exploitation de ses installations susceptibles de modifier le montant des garanties financières.

Dans un tel cas, il adressera alors au Préfet un dossier actualisant le montant de ces garanties avec tous les éléments d'appréciation concernant leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles fixées par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

10. Station de transit d'ordures ménagères

10.1. Aménagements

La technique d'exploitation du transit des ordures ménagères consiste en l'utilisation d'un quai permettant le déversement du contenu des bennes de collecte des ordures ménagères dans un conteneur d'un volume plus important, utilisé pour le transport vers le centre de traitement.

La capacité journalière de transit d'ordures ménagères est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale (soit 2 x 100 t).

La plate forme de réception des ordures ménagères est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche, doit pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisse pour éviter l'accrochage des matières.

Les voies de circulation et de manœuvre, les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont matérialisées et constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas de poussières.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les chemins de circulation des piétons seront différenciés des voies de circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des travailleurs.

L'aire de réception des déchets doit être nettement délimitée et clairement signalée. Elle est adaptée aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de cette aire.

10.2. Déchets admissibles

Sont admis sur la station de transit d'ordures ménagères :

- les ordures ménagères et autres résidus urbains assimilés, tels qu'ils sont définis dans la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- les déchets industriels banals et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

10.3. Déchets non admissibles

Les catégories suivantes de déchets ne doivent en aucun cas être admis dans la station de transit d'ordures ménagères :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides, même en récipients clos,
- les cendres issues des usines d'incinération d'ordures ménagères,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

10.4. Pesage - Enregistrement

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Une déclaration de la gestion des déchets est adressée annuellement à l'inspection des installations classées.

10.5. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de l'admissibilité des déchets et de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Le triage des ordures ménagères est interdit.

La réception des déchets et l'évacuation des conteneurs remplis, se fait de 7 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30, du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi en cas de jours fériés en semaine.

Les ordures ménagères sont évacuées en totalité dans les 24 heures vers un centre de traitement autorisé
Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé pour le chargement des déchets dans les camions gros porteurs.

Les horaires d'enlèvement des conteneurs pleins sont établis en fonction des horaires des bennes de collecte venant décharger les déchets.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus sont recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

10.6. Entretien - Propreté

La plate forme de réception des ordures ménagères est nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur sont ramassés.

Une clôture de protection efficace contre les envols est mise en place. Cette clôture de protection sera maintenue en bon état.

11. UNITÉ DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS

11.1. Exploitation

L'origine des déchets sera compatible avec le plan d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés du département de l'Eure.

Les seuls déchets admissibles sur l'unité de compostage sont les déchets verts (tontes des pelouses, élagages d'arbres, feuilles mortes, ...).

Les déchets verts traités seront issus des déchetteries, des collectes sélectives en porte à porte auprès des particuliers et des services techniques des collectivités. Un contrôle visuel à la réception sera effectué au déchargement des déchets.

Seules les opérations de réception, stockage et broyage des déchets verts seront effectuées sur le site. La fabrication du compost sera réalisée sur d'autres plate forme de compostage de déchets verts gérées par le SETOM

11.2. Aire de broyage

Le sol de l'aire de broyage devra être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers le bassin de rétention défini ci-dessous.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à l'aire de compostage sur l'aire elle-même, un fossé sera mis en œuvre en périphérie du site.

11.3. Rétention des écoulements

Les lixiviats provenant de la percolation des eaux pluviales sur l'aire de broyage seront amenées vers un bassin étanche de 1 000 m³.

Les dispositions nécessaires devront être prises pour limiter les odeurs provenant du bassin de rétention des effluents.

11.4. Collecte - Stockage

Les déchets éventuels mélangés aux déchets verts entrant seront collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux seront stockés séparément de façon claire, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, avant leur valorisation ou leur élimination.

11.5. Registre

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets verts reçus dans son installation.

A cet effet, un registre sur lequel seront rapportées les informations suivantes, sera tenu :

- nature et quantité de déchets reçus,
- quantité de compost enlevé.

Ce registre sera mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées *et une déclaration annuelle de la gestion des déchets verts lui est adressée par l'exploitant*

Extension de l'ISD de
La Chapelle Réanville et Mercey

